



# Subventions publiques pour la réduction des GES Guide du programme



## TABLE DES MATIÈRES

1. Renseignements sur le programme . . . . .	2
2. Admissibilité et partage des coûts . . . . .	3
3. Admissibilité des projets . . . . .	4
4. Présentation d'une demande . . . . .	5
5. À quoi s'attendre? . . . . .	7
6. Renseignements généraux . . . . .	8

---

### 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au Programme de subventions publiques pour la réduction des GES du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (le Programme). Ce programme vise à soutenir des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Pour en bénéficier, il faut présenter une demande.

Le financement et les ressources nécessaires sont fournis conjointement par le GTNO et par le ministère fédéral de l'Environnement et du Changement climatique au titre du Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, dans le cadre de l'objectif fédéral d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Les projets peuvent notamment inclure des initiatives comme :

- Le soutien à la mise en œuvre de plans énergétiques communautaires
- L'installation de chaudières à biomasse et de systèmes de chauffage centralisé communautaires
- La production d'électricité renouvelable hors réseau
- La rénovation écoénergétique d'installations gouvernementales

## 2. ADMISSIBILITÉ ET PARTAGE DES COÛTS

Vous pouvez présenter une demande si vous appartenez à l'une des catégories suivantes :

Type de bénéficiaire et de bénéficiaire final	Part maximale des coûts financée par le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone	Limite maximale de cumul du financement fédéral <sup>1</sup>	Limite maximale de cumul du financement total <sup>2</sup>
<b>Bénéficiaires autochtones</b> – Représentants ou organisations autochtones au Canada, y compris les organismes à but lucratif ou sans but lucratif, les gouvernements, les particuliers, les conseils, les commissions, les collectivités, les établissements de recherche, d'enseignement ou d'éducation, les associations et les administrations	75%	100%	100%
<b>Territoires ou entités territoriales</b> – Ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (et organisations connexes)	75%	75%	100%
<b>Municipalités</b> – administrations régionales ou locales ou organismes municipaux, gouvernements régionaux ou locaux ou leurs entités	75%	75%	100%
Organismes non gouvernementaux <b>canadiens sans but lucratif</b>	50%	75%	100%
<b>Organismes ou conseils du secteur public canadien</b>	50%	75%	100%
<b>Établissements canadiens de recherche, d'enseignement ou d'enseignement postsecondaire</b>	50%	75%	100%
<b>Organismes canadiens à but lucratif</b> , comme les petites et moyennes entreprises, les sociétés, les entreprises et les associations industrielles	25%	25%	100%
<b>Particuliers canadiens</b> <sup>3</sup>	50%	75%	100%

<sup>1</sup> Il s'agit du montant maximal de l'ensemble du financement provenant du gouvernement fédéral pour un volet de portefeuille donné financé au titre du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone.

<sup>2</sup> Il s'agit du montant maximal de financement gouvernemental (fédéral, provincial ou territorial ou municipal) pour un projet donné financé au titre du Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone.

<sup>3</sup> Pour les programmes et les mesures incitatives également financés au titre du programme Conversion du mazout à la thermopompe pour les ménages de Ressources naturelles Canada et de l'Initiative canadienne pour des maisons plus vertes, y compris la Subvention canadienne pour des maisons plus vertes et le Programme canadien pour des maisons abordables plus vertes, administrés par Ressources naturelles Canada, ainsi que le Prêt canadien pour des maisons plus vertes administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la limite de cumul du financement fédéral applicable au titre du Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone peut atteindre 100 % des dépenses admissibles.

### REMARQUES

Voici les critères d'admissibilité :

- Être légalement autorisé à exercer ses activités aux Territoires du Nord-Ouest
- Avoir la capacité de réaliser le projet proposé

En cas de doute, communiquez avec l'équipe du Programme de subventions publiques pour la réduction des GES avant de présenter une demande.

### 3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Veillez vérifier l’admissibilité de votre projet auprès du coordonnateur du Programme avant de faire votre demande, car certains projets pourraient être admissibles même s’ils ne sont pas présentés ci-dessous.

Catégorie	Description	Exemples
<b>Efficacité énergétique</b>	<i>Projets qui réduisent la consommation d’énergie en améliorant le fonctionnement des bâtiments ou de l’équipement.</i>	Systèmes de gestion d’énergie des bâtiments
		Rénovations écoénergétiques des bâtiments (p. ex. isolation, fenêtres, portes, éclairage DEL)
		Modernisation d’équipement fixe pour accroître l’efficacité énergétique
		Modernisation d’équipement mobile et de véhicules pour accroître l’efficacité énergétique
		Améliorations de l’enveloppe des bâtiments (p. ex. isolation, fenêtres, portes)
		Récupération de chaleur
<b>Conversion vers des sources d’énergie à faibles émissions de carbone<sup>1</sup></b>	<i>Projets visant à remplacer les combustibles fossiles par des sources d’énergie renouvelables ou à plus faibles émissions de carbone.</i>	Chauffage à la biomasse d’établissement, de résidence ou de commerce pour remplacer les combustibles fossiles
		Conversion de combustibles pour réduire les GES
		Projets d’énergie renouvelable pour le chauffage des bâtiments ou de l’eau
		Modernisation d’équipement fixe pour permettre la conversion de combustible
		Modernisation d’équipement mobile et de véhicules pour permettre la conversion de combustible
		Coûts marginaux du passage à la bioénergie pour les nouveaux bâtiments
<b>Production d’énergie</b>	<i>Projets visant à produire de l’énergie propre ou à faibles émissions de carbone, principalement pour un usage sur place ou local.</i>	Production d’électricité renouvelable hors réseau
		Systèmes de chauffage centralisé pour des bâtiments (nouveaux et existants), basés sur des sources de chaleur résiduelles ou renouvelables
		Énergie ou chauffage régional
		Production combinée de chaleur et d’électricité, lorsque la chaleur est la principale énergie produite
		Production d’énergie propre <sup>2</sup>
		Production de combustibles à faibles émissions de carbone <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les sources d’énergie à faibles émissions de carbone peuvent inclure l’électricité, la biomasse et les biocarburants, l’hydrogène propre, ainsi que le chauffage solaire ou géothermique. Le passage à des combustibles fossiles à plus faibles émissions, comme le gaz naturel, n’est pas admissible.

<sup>2</sup> La production d’électricité propre et la production de combustibles à faibles émissions de carbone doivent être principalement destinées à un usage interne lorsque le bénéficiaire final est une organisation du secteur privé à but lucratif.

<b>Transport, parcs de véhicules et équipement mobile</b>	<i>Projets visant à réduire les émissions des véhicules et de l'équipement mobile au moyen de modernisations (les nouveaux achats de véhicules ne sont pas admissibles).</i>	Projets qui visent la modernisation de l'équipement mobile et des véhicules – comme l'équipement lourd, les bateaux et les navires, l'équipement de lutte contre les incendies, les voitures et les camions légers
<b>Déchets, procédés industriels et émissions non liées à l'énergie</b>	<i>Projets visant à réduire les émissions de GES en dehors de la consommation d'énergie traditionnelle.</i>	Détournement des matières organiques
		Modifications des émissions liées aux procédés industriels
		Modifications de l'utilisation de produits industriels (p. ex. réfrigérants)

Les éléments suivants **NE** sont **PAS** admissibles au financement :

- Construction de nouvelles installations ou de nouveaux bâtiments.
- Projet ou initiative qui n'entraîne pas de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Achat de véhicules routiers. Les véhicules hors route, les bateaux et l'équipement hors route peuvent être admissibles s'ils permettent des réductions importantes des émissions de GES.
- Activités de recherche, de développement et de démonstration (RD et D), activités d'éducation ou de renforcement des capacités menées de façon autonome, activités de planification énergétique ou études de faisabilité, d'ingénierie ou autres études prospectives réalisées de façon autonome. Les projets ne doivent pas dépendre d'études préliminaires pour déterminer s'ils doivent aller de l'avant. Toutes ces études doivent être terminées avant la présentation de la proposition officielle.
- Nouvel équipement de combustion de combustibles fossiles, y compris les nouvelles installations de production combinée de chaleur et d'électricité.
- Captage du carbone pour la récupération assistée du pétrole (RAP).
- Expansion du transport en commun, du transport actif, des infrastructures pour véhicules zéro émission et des nouvelles infrastructures de transport de carburant.

Les véhicules hors route, les bateaux et l'équipement hors route peuvent être admissibles s'ils permettent des réductions importantes des émissions de GES.

## 4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

### Étapes du processus de demande

1. Lire le guide du programme
2. Remplir le formulaire de demande
3. Préparer les pièces justificatives.
4. Envoyer la trousse de demande dûment remplie
5. Répondre aux demandes de renseignements complémentaires

**Veillez communiquer avec le coordonnateur du programme si vous avez des questions.**

**Courriel :** GHGGrant@gov.nt.ca

**Téléphone :** 867-767-9021, poste 32058

**Poste :** Coordonnateur du Programme de subventions publiques pour la réduction des GES  
Division de l'énergie  
Ministère de l'Infrastructure  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9

## Dépenses admissibles et non admissibles

### Dépenses admissibles

1. Coûts supplémentaires pour les ressources humaines, y compris les salaires et les avantages sociaux.
2. Frais de gestion et coûts des services professionnels, notamment les services de comptabilité, de suivi, de communications, de traduction dans les deux langues officielles, d'audit, de vérification des réductions d'émissions de GES et de l'estimation de la rentabilité fédérale, ainsi que du suivi, de la mesure et de la production de rapports sur les résultats.
3. Matériaux et fournitures.
4. Impression, production et distribution.
5. Achat ou location d'équipement et de biens immobiliers.
6. Location et utilisation de véhicules.
7. Sous-traitants pour les activités relatives aux éléments du projet.
8. Frais de formation et dépenses connexes, y compris le matériel.
9. Frais d'accueil, de déplacement, de conférence et de location de salle, conformément à la Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du Secrétariat du Conseil du Trésor.
10. Dépenses d'accueil (repas et rafraîchissements), y compris les coûts liés aux offrandes cérémonielles autochtones utilisées ou consommées lors de réunions ou de cérémonies, comme les plantes médicinales traditionnelles, les aliments culturels, le thé et les plantes sacrées.
11. Droits de participation (les activités admissibles peuvent comprendre le temps de préparation, la participation aux rencontres, l'animation ou la direction de discussions, ou la présentation d'exposés). Dans le contexte autochtone, ces activités peuvent également inclure le partage des connaissances et des protocoles autochtones, la direction de cérémonies traditionnelles (y compris l'ouverture et la clôture de rencontres), la prestation de services de traduction, la prestation de conseils spirituels aux personnes ainsi que la démonstration d'arts et d'autres pratiques traditionnelles.
12. Honoraires versés aux aînés ou aux détenteurs du savoir autochtone pour des activités de participation précises, pouvant inclure les services de traduction et d'interprétation, la direction de cérémonies traditionnelles d'ouverture ou de clôture ou de prières, le partage du savoir et des protocoles autochtones (y compris des conseils spirituels), ainsi que la démonstration d'arts et d'autres pratiques traditionnelles.
13. La TPS et la TVH non remboursables par l'Agence du revenu du Canada et toute taxe de vente provinciale non remboursable par les provinces.
14. Autres coûts qui, de l'avis du Canada, sont considérés comme directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie d'un élément du projet et qui ont été approuvés par écrit par le Canada avant d'être engagés.
15. Les contributions en nature fournies par d'autres ordres de gouvernement peuvent être comptabilisées dans le total des dépenses admissibles d'un élément du projet, mais ne peuvent pas être incluses dans les dépenses admissibles remboursées par le gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada peut demander au GTNO de fournir, à sa satisfaction, une justification écrite démontrant l'évaluation de la juste valeur marchande des contributions en nature.

Les coûts **doivent être approuvés et engagés après l'approbation du projet.**

## Dépenses inadmissibles

1. Tous les coûts engagés pour la mise en œuvre des éléments du projet qui sont annulés ou retirés.
  2. Acquisition de terres; location de terres, d'immeubles et d'autres installations; location d'équipement autre que celui qui est directement lié à la construction d'un élément du projet; droits immobiliers et frais connexes.
  3. Frais de financement, honoraires d'avocat et intérêts sur un prêt, y compris en ce qui touche les servitudes (p. ex. arpentage).
  4. Taxe de vente provinciale (TVP) et taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) pour lesquelles le bénéficiaire final est admissible à un remboursement, ainsi que tout autre coût admissible à un remboursement.
- Les demandeurs doivent confirmer l'admissibilité des coûts **avant d'engager des dépenses**.

## Partage des coûts et règles de financement fédéral

### Le demandeur doit :

- Fournir une contribution réelle en espèces ou en valeur (les contributions en nature ne sont pas admissibles)
- Respecter les limites de cumul fédérales
- Se conformer aux règles de financement du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone

### Les projets :

- Ne peuvent pas être combinés avec certains programmes fédéraux
- Ne doivent pas dépasser le financement maximal fédéral ou le financement gouvernemental total autorisé

Communiquez avec l'équipe du programme en cas de doute.

## 5. À QUOI S'ATTENDRE?

Le GTNO s'engage à traiter les demandes rapidement et à fournir le soutien nécessaire pour que les exigences relatives aux demandes soient claires pour les demandeurs. Avant de présenter votre demande, veuillez poser vos questions au coordonnateur du Programme. Voici les étapes à suivre ensuite :

1. Le GTNO accuse réception de la demande signée.
2. Le GTNO évaluera principalement l'exhaustivité et l'admissibilité des demandes, supposant qu'il y ait suffisamment de renseignements pour y arriver. Pour effectuer une évaluation initiale rigoureuse de la demande, le GTNO pourrait demander au demandeur de lui envoyer d'autres documents.
3. Le GTNO s'engage à informer le demandeur rapidement si sa proposition est admissible au titre du Programme et si elle sera prise en considération pour un financement, ce qui n'entraîne toutefois pas automatiquement l'approbation de la demande.
4. Si la proposition passe à l'étape de l'évaluation détaillée, le GTNO peut demander des documents supplémentaires à tout moment.
5. Le demandeur doit fournir ces documents supplémentaires le plus rapidement possible, à défaut de quoi il pourrait voir sa proposition écartée et devoir faire une nouvelle demande.
6. Une fois la proposition jugée complète, le GTNO s'engage à rendre sa décision promptement.

## Ententes de financement et paiements

Les demandeurs retenus doivent signer une entente de contribution avant le versement du financement. Cette entente précisera la portée du projet approuvé, les coûts admissibles, les exigences en matière de rapports, le calendrier des paiements ainsi que toute somme retenue applicable.

Le financement est versé selon un modèle de remboursement, une fois les coûts admissibles engagés et approuvés.

## Rapports, communications et audits

Les projets approuvés peuvent être assujettis à des exigences de production de rapports, de communications et d'audit. Les bénéficiaires peuvent être tenus de mentionner que le financement provient du GTNO et du gouvernement du Canada, et de respecter les protocoles applicables pour les communications et l'image de marque.

Les projets financés dans le cadre du programme peuvent également faire l'objet d'audits par le GTNO ou le gouvernement du Canada. Les bénéficiaires doivent conserver les dossiers financiers et les documents liés au projet pendant une période minimale après l'achèvement du projet.

Des précisions supplémentaires sur les exigences relatives à la production de rapports, aux communications, à la tenue de dossiers et aux audits seront incluses dans l'entente de contribution.

## Confidentialité et utilisation de l'information

Les renseignements recueillis au titre du programme sont utilisés à des fins d'administration et peuvent être communiqués au gouvernement du Canada ainsi qu'à d'autres ministères territoriaux à des fins de vérification, de suivi, de production de rapports et d'évaluation.

Si un projet est approuvé, certains renseignements pourraient être rendus publics à des fins de production de rapports ou de communication.

## Faire appel

Les appels basés sur le processus ou les problèmes administratifs peuvent être présentés par écrit au directeur de la Division de l'énergie.

Les demandes rejetées en raison de leur inadmissibilité, d'un dossier incomplet, d'un manque de financement disponible ou parce qu'elles sont jugées moins concurrentielles que d'autres propositions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Les demandeurs pourront réviser leur proposition et la soumettre de nouveau lors d'un prochain appel de projets.

---

## 6. Renseignements généraux

Les demandeurs sont invités à communiquer avec l'équipe du Programme de subventions pour la réduction des GES avant de présenter une demande.

**Courriel :** GHGGrant@gov.nt.ca

**Téléphone :** 867-767-9021, poste 32058